

PROJET DE FUSION

ENTRE

L'OREAL

- Société absorbante -

ET

L'OREAL PRODUITS DE LUXE INTERNATIONAL

- Société absorbée -

(Régime simplifié – Article L.236-11 du Code de commerce)

ARTICLE 1 -	CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES	5
1.1.	L'Oréal	5
1.2.	OAPLI	5
1.3.	Liens en capital	6
1.4.	Dirigeants communs	6
ARTICLE 2 -	CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION	6
2.1.	Régime juridique	6
2.2.	Apport-fusion	6
2.3.	Date de réalisation de la Fusion	6
2.4.	Date d'effet de la Fusion	6
2.5.	Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération	7
2.6.	Rémunération de l'actionnaire d'OAPLI (société absorbée)	7
2.7.	Méthodes d'évaluation	7
ARTICLE 3 -	DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'APPORT	7
3.1.	Eléments d'actif et de passif qui seraient transmis par OAPLI à L'Oréal du fait de la Fusion	7
3.1.1.	Eléments d'actif	7
3.1.2.	Passif transmis	9
3.1.3.	Actif net apporté	9
3.2.	Engagements hors bilan	9
3.3.	Droits, actions et procédures judiciaires ou arbitrales	9
3.4.	Personnel	10
ARTICLE 4 -	PROPRIÉTÉ	10
ARTICLE 5 -	CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES	10
5.1.	En ce qui concerne L'Oréal	10
5.2.	En ce qui concerne OAPLI	11
ARTICLE 6 -	RÉMUNÉRATION DE L'APPORT	12
6.1.	Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital	12
6.2.	Boni ou mali de fusion	12
6.3.	Clause d'ajustement	12
ARTICLE 7 -	CONDITION SUSPENSIVE - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION	12
7.1.	Condition suspensive	12
ARTICLE 8 -	DÉCLARATIONS D'OAPLI	13
8.1.	En ce qui concerne OAPLI	13
8.2.	En ce qui concerne la Fusion	13
ARTICLE 9 -	RÉGIME FISCAL - DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES	13
9.1.	Droits d'enregistrement	14
9.2.	Impôt sur les sociétés	14
9.3.	Taxe sur la valeur ajoutée	15
9.4.	Effort de construction (taxe)	16
9.5.	Taxe d'apprentissage - formation professionnelle	16
9.6.	Autres taxes	16
ARTICLE 10 -	DISPOSITIONS DIVERSES	17
10.1.	Formalités	17
10.2.	Remise de titres	17
10.3.	Frais	17
ARTICLE 11 -	ÉLECTION DE DOMICILE	17
ARTICLE 12 -	POUVOIRS	17
ANNEXE		19
ANNEXE - Etat des privilèges et nantissements		20

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'OREAL,

société anonyme au capital de 106 477 308,00 euros, dont le siège social est à Paris (75008) 14, rue Royale, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 632 012 100,

représentée par Monsieur Christophe Babule, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **L'Oréal** » ou « **l'Absorbante** »,

D'UNE PART,

ET :

L'OREAL PRODUITS DE LUXE INTERNATIONAL,

société par actions simplifiée au capital de 98 040,00 euros, dont le siège social est à Paris (75008) 14, rue Royale, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 309 064 947,

représentée par Monsieur Cyril Chapuy, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **OAPLI** » ou « **l'Absorbée** »,

D'AUTRE PART.

Ci-après collectivement désignées comme les « **Parties** » ou les « **Sociétés** ».

**ONT, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES,
EXPOSE ET RAPPELLE CE QUI SUIT :**

EXPOSE PRELIMINAIRE :

- A. L'Oréal souhaite mettre en œuvre une simplification et rationalisation de son organisation afin de disposer d'un mode de fonctionnement plus performant de ses activités sur la Zone Europe. Dans le cadre de ce projet de réorganisation, la filialisation dans une structure dédiée des activités de L'Oréal sur la zone Europe permet de consacrer son autonomie.
- B. Dans le cadre de ce projet de réorganisation, L'Oréal souhaite réunir au sein de sa filiale L'Oréal Europe :
- les activités de la Zone Europe Produits Grand Public, y compris les activités de Direction des Opérations dédiée ;
 - les activités de la Zone Europe Produits Professionnels ;
 - les activités de la Zone Europe Luxe ;
 - les activités de la Zone Europe Beauté Dermatologique ;
 - les activités de la Zone Europe multi-Divisions ;
 - les activités de l'IT Europe.
- C. La réorganisation de ces activités au sein d'une même entité leur permettrait de bénéficier d'une structure commune dédiée réunissant l'ensemble des salariés dédiés à ces activités, selon un modèle harmonisé. La nouvelle organisation permettrait sur un plan juridique, de simplifier les structures et l'organisation de la Zone Europe et, sur un plan stratégique, de (i) donner toute son autonomie à la Zone Europe, périmètre stratégique, avec la création d'une grande filiale, (ii) l'animation de l'ensemble des fonctions au service de la Zone Europe, (iii) un mode de fonctionnement plus performant, ainsi qu'(iv) un meilleur partage et diffusion des bonnes pratiques sur la Zone.
- D. OAPLI est une société par actions simplifiée soumise à l'IS, détenue directement à 100% par OASA, qui fait partie du groupe d'intégration fiscale formé par OASA. OAPLI exerce notamment, mais pas exclusivement, les activités de prestations de services pour la zone Europe de la Division Luxe. OAPLI abrite également une activité « Opérations » dédiée aux marques françaises de la Division Luxe.
- E. L'Oréal envisage, tout d'abord, l'apport par OAPLI de sa branche complète et autonome d'activité « Opérations » dédiée aux marques françaises de la Division Luxe à la société Prestige et Collections International, ainsi que la fusion-absorption par L'Oréal d'OAPLI (ci-après la « Fusion ») pour que L'Oréal apporte, un instant de raison après, à L'Oréal Europe la branche complète et autonome d'activité de la Zone Europe.

Le présent projet de fusion (ci-après « Projet de Fusion ») a pour objet de fixer les conditions et les modalités de l'opération de Fusion.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES

1.1. L'Oréal

- L'Oréal est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris depuis le 1^{er} mars 1963 sous la forme de société anonyme sous le numéro 632 012 100.
- La durée de la société a été fixée à 99 années, qui ont commencé à courir à compter du 1^{er} janvier 1963, soit jusqu'au 31 décembre 2061.
- Son capital social est de 106 477 308,00 euros et est divisé en 532 386 540 actions de 0,20 euro chacune, entièrement libérées.
- Les actions de L'Oréal sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (compartiment A).
- Son exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- L'Oréal, cotée sur la place de Paris, est la société tête du groupe L'Oréal, leader mondial de la beauté.

1.2. OAPLI

- OAPLI est immatriculée depuis le 13 janvier 1977, sous la dénomination « PARFUMS & BEAUTE INTERNATIONAL & CIE », renommée « L'OREAL PARFUMS ET BEAUTE » à compter du 1^{er} janvier 2000, puis renommée « L'OREAL PRODUITS DE LUXE INTERNATIONAL » à compter du 1^{er} janvier 2002.
- OAPLI est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 309 064 947. Elle était précédemment immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil depuis le 13 janvier 1977.
- La durée de la société a été fixée à 99 années, qui ont commencé à courir à compter du 13 janvier 1977, soit jusqu'au 13 janvier 2076.
- Son capital social est de 98 040,00 euros divisé en 645 actions de 152 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, intégralement détenues par L'Oréal à la date de signature des présentes.
- Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.
- Son exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- OAPLI ne détient aucune marque.
- OAPLI dispose d'un établissement secondaire situé au 9 rue Pierre Dreyfus, 92110 Clichy.

Comme exposé dans le préambule, il est rappelé qu'il a été décidé le 7 mai 2026, de l'apport par OAPLI de sa branche complète et autonome d'activité « Opérations » dédiée aux marques françaises de la Division Luxe à la société Prestige et Collections International qui prendra effet préalablement à la Fusion.

1.3. Liens en capital

L'Oréal détiendra au jour du dépôt du Projet de Fusion au greffe du tribunal de commerce de Paris, et jusqu'à la réalisation de l'opération de Fusion, 100 % des actions composant le capital social d'OAPLI.

1.4. Dirigeants communs

Il n'existe aucun dirigeant commun entre les deux Sociétés.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

2.1. Régime juridique

L'opération de Fusion est régie par le régime de la fusion simplifiée, en application de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

2.2. Apport-fusion

OAPLI fait apport à L'Oréal à titre de fusion, sous les garanties ordinaires et de droit, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif, de ses droits, valeurs et obligations, ainsi que de ses éventuels engagements hors bilan sans exception ni réserve.

Les énumérations ci-après n'ont, par principe, qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'opération de Fusion constituant une transmission universelle de l'ensemble des éléments précités et sûretés qui y sont attachés et composant la totalité du patrimoine d'OAPLI.

2.3. Date de réalisation de la Fusion

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 7.1 ci-après, la réalisation de la Fusion sera effective au 1^{er} novembre 2026 (ci-après « Date de Réalisation »).

Du fait de la transmission universelle du patrimoine d'OAPLI à L'Oréal, OAPLI se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation de la Fusion.

La totalité de l'actif et du passif d'OAPLI devant être transmis à L'Oréal, la dissolution de cette dernière, du fait de la Fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

La Fusion sera effectuée sans rétroactivité fiscale et comptable. En conséquence, la date d'effet fiscal et comptable sera identique à la Date de Réalisation.

2.4. Date d'effet de la Fusion

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 7.1 ci-après, la date d'effet est fixée au 1^{er} novembre 2026 (ci-après « Date d'effet »).

En conséquence, et conformément à l'article R.236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par OAPLI à compter du 1^{er} novembre 2026 seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de L'Oréal.

Conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, OAPLI transmettra à L'Oréal tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion.

2.5. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les conditions de l'opération ont été établies sur la base des comptes d'OAPLI arrêtés au 31 décembre 2025.

Compte tenu de la Date de Réalisation, la valeur de l'actif net apporté au titre de la Fusion sera ajustée sur la base d'une situation comptable intermédiaire des Sociétés arrêtée au 31 octobre 2026 (la « Situation Comptable Intermédiaire arrêtée au 31 octobre 2026 »).

2.6. Rémunération de l'actionnaire d'OAPLI (société absorbée)

La Fusion se traduisant par l'absorption d'OAPLI, dont la totalité des actions est la propriété de L'Oréal, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital pour rémunérer la valeur du patrimoine transmis par OAPLI.

2.7. Méthodes d'évaluation

Le Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, tel que modifié s'agissant des opérations de fusion par le Règlement 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables, impose que les biens apportés lors d'une opération de fusion intervenant entre deux sociétés sous contrôle commun soient évalués à leur valeur nette comptable.

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports seront effectués à la valeur nette comptable d'OAPLI à la Date de Réalisation de la Fusion.

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'APPORT

Par l'effet de la Fusion, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 7.1 ci-après, L'Oréal bénéficiera de l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'OAPLI (décrits à l'article 3.1 ci-dessous).

De convention expresse entre les Parties, l'énumération des actifs et des passifs figurant ci-après, telle que ressortant de la situation comptable de référence, n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs devant être transmis à L'Oréal, qu'ils soient ou non spécifiquement énumérés au présent traité, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

3.1. Eléments d'actif et de passif qui seraient transmis par OAPLI à L'Oréal du fait de la Fusion

3.1.1. Eléments d'actif

- a) La clientèle d'OAPLI, le droit de se dire successeur ;
- b) Toutes informations et tout le savoir-faire ainsi que les archives techniques et commerciales et, en général, tous documents quelconques appartenant à OAPLI et se rapportant à l'activité apportée ;

- c) Le bénéfice et la charge de tous traités, contrats, conventions et engagements conclus par OAPLI ;

Ces éléments étant transmis pour mémoire.

Actif immobilisé au 31.12.2025 en euros	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Fonds commercial			
Concessions, brevets et droits similaires			
Autres immobilisations incorporelles	6 451 284	- 6 285 677	165 607
Immobilisations incorporelles en-cours, Avances et acomptes	-	-	-
Immobilisations incorporelles	6 451 284	- 6 285 677	165 607
Autres immobilisations corporelles	898 480	- 542 698	355 782
Immobilisations corporelles en-cours, Avances et acomptes			
Immobilisations corporelles	898 480	- 542 698	355 782
Titres de participations	45 349	-	45 349
Immobilisations financières	45 349	-	45 349
TOTAL actif immobilisé	7 395 113	- 6 828 375	566 738

Actif circulant au 31.12.2025 en euros	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Avances et acomptes versés sur commandes			
Clients et comptes rattachés	32 076 898	-	32 076 898
Charges constatées d'avance	105 885	-	105 885
Autres créances (dont acomptes sur IS)	5 171 763	-	5 171 763
Instruments financiers actifs	3 372	-	3 372
Créances	37 357 918	-	37 357 918
Disponibilités	60 336 188	-	60 336 188
Trésorerie	60 336 188	-	60 336 188
Ecart de conversion actif et différences d'évaluation	1 329	-	1 329
TOTAL actif circulant	97 695 435	-	97 695 435
TOTAL actif apporté	105 090 548	- 6 828 375	98 262 174

Le montant total de l'actif d'OAPLI qui serait transmis à L'Oréal s'élève à 98 262 174 euros.

D'une manière générale, les éléments d'actifs transmis à titre d'apport-fusion d'OAPLI à L'Oréal comprennent l'ensemble, sans aucune exception ni réserve, des biens et droits ci-dessus désignés ainsi que ceux existants au jour de la Date de Réalisation de la Fusion.

3.1.2. Passif transmis

En contrepartie des actifs qui lui sont apportés, L'Oréal prendra en charge et acquittera en lieu et place d'OAPLI la totalité du passif de celle-ci, soit :

Passif pris en charge au 31.12.2025 en euros	Montant
Provisions	
Provisions pour risques	- 694 067
Provisions pour charges	- 14 402 963
Provisions pour risques et charges	- 15 097 030
Dettes	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	- 31 409 032
Dettes fiscales et sociales	- 36 929 602
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	- 144 474
Instruments de trésorerie passif	
Total dettes	- 68 483 108
Ecart de conversion passif et différences d'évaluation	- 587
TOTAL passif pris en charge	- 83 580 725

Le montant total du passif qui serait transmis par OAPLI à L'Oréal s'élève à 83 580 725 euros.

3.1.3. Actif net apporté

L'actif net qui serait apporté par OAPLI s'établit en conséquence à :

Total de l'actif **98 262 174 euros**

A retrancher : total du passif **83 580 725 euros**

SOIT UN ACTIF NET APORTE PAR OAPLI A L'OREAL DE : 14 681 449 euros.

3.2. Engagements hors bilan

Indépendamment des éléments de passif transmis à L'Oréal, cette dernière se substituera à OAPLI pour les cautions, avals et garanties et autres engagements qui auraient pu être consentis par OAPLI au profit de tiers eu égard aux biens et droits compris dans les éléments transmis ou à l'exploitation de l'activité transférée.

L'Oréal sera également subrogée dans tous les droits ou actions pouvant résulter des engagements reçus par OAPLI eu égard auxdits éléments et activité.

3.3. Droits, actions et procédures judiciaires ou arbitrales

L'Oréal sera subrogée dans tous les éventuels droits, actions et procédures judiciaires ou arbitrales, relatifs aux éléments et activité transmis par OAPLI.

3.4. Personnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail seront automatiquement transférés à L'Oréal, et ce sans qu'il ne soit nécessaire de remplir une quelconque formalité, à l'exception de la procédure de demande d'autorisation administrative qui sera effectuée concernant tout salarié considéré comme salarié protégé au sens de la réglementation du travail à la Date de Réalisation.

L'Oréal sera substituée à OAPLI en ce qui concerne tous les avantages et autres charges en nature ou en espèces susceptibles d'être dus au titre des contrats de travail transférés, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférent.

ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ

L'Oréal sera propriétaire de l'universalité du patrimoine apporté par OAPLI à la Date de Réalisation de la Fusion.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à L'Oréal, qui accepte de prendre, au jour où la remise des biens sera effectuée (à la Date de Réalisation), les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la Date d'effet.

L'Oréal déclare avoir une parfaite connaissance des clauses et conditions de ces opérations.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1. En ce qui concerne L'Oréal

La présente Fusion est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes, que la société L'Oréal s'oblige à accomplir et exécuter, à savoir :

- a) L'Oréal prendra les biens et droits, à elle apportés par OAPLI, avec tous ses éléments d'actifs corporels et incorporels en dépendant, en ce compris, les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

L'Oréal remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du Projet de Fusion.

- b) L'Oréal exécutera, le cas échéant à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.

Elle exécutera, notamment, comme OAPLI aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge d'OAPLI, sans recours contre cette dernière.

- c) L'Oréal se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- d) L'Oréal sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être le cas échéant attachés aux créances d'OAPLI.
- e) L'Oréal supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- f) L'Oréal supportera la totalité du passif et des engagements hors bilan d'OAPLI, dans les termes et conditions où ils sont et deviendront exigibles, au paiement de toutes sommes et intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir le cas échéant, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- g) L'Oréal s'engage, le cas échéant, à reconstituer à son bilan la provision pour amortissements dérogatoires relative aux biens apportés par voie de fusion.

5.2. En ce qui concerne OAPLI

Les apports à titre de Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

Le représentant légal d'OAPLI s'oblige et oblige la société qu'il représente à :

- a) Poursuivre l'exploitation de son activité, dans le cours normal des affaires, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation. De plus, à l'exception de l'opération d'apport partiel d'actifs entre OAPLI et Prestige et Collections International mentionnée dans l'exposé préliminaire, jusqu'à la Date de Réalisation, l'Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens objets du présent transfert, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de l'Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs sur le fondement desquelles a été établi le Projet de Fusion ;
- b) Fournir à L'Oréal tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des droits compris dans l'apport et l'entier effet des présentes conventions ;
- c) Faire établir, à première réquisition de L'Oréal, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

- d) Remettre et livrer à L'Oréal, aussitôt après la Date de Réalisation de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- e) Faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à L'Oréal d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après la Date de Réalisation définitive de la Fusion, des prêts accordés à l'Absorbée.

ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

6.1. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

Conformément à l'article L.236-3 II du Code de commerce et dès lors que L'Oréal détiendra la totalité des actions formant le capital social d'OAPLI, à la Date de Réalisation de la Fusion, et depuis le dépôt du Projet de Fusion au greffe du tribunal de commerce de Paris, aucune action de L'Oréal ne sera émise en échange d'actions d'OAPLI et le capital de L'Oréal ne sera pas augmenté. En conséquence, les Parties reconnaissent qu'il n'y a pas lieu à l'établissement d'une parité d'échange.

6.2. Boni ou mali de fusion

En conformité avec le Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, tel que modifié s'agissant des opérations de fusion par le Règlement 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables, l'apport est évalué à la valeur de l'actif net apporté de 14 681 449 euros. La différence entre l'actif net et la valeur nette des titres d'OAPLI dans les comptes de L'Oréal constituera un boni ou un mali de fusion, selon le cas, qui sera comptabilisé selon les dispositions applicables en la matière.

6.3. Clause d'ajustement

Postérieurement à la Date de Réalisation, OAPLI et L'Oréal établiront une Situation Comptable Intermédiaire arrêtée au 31 octobre 2026 suivant les mêmes méthodes que celles appliquées pour la préparation des comptes arrêtés au 31 décembre 2025.

La Situation Comptable Intermédiaire arrêtée au 31 octobre 2026 d'OAPLI fera apparaître le montant de l'actif net apporté au jour de la Date de Réalisation.

Il sera calculé sur la base de la Situation Comptable Intermédiaire arrêtée au 31 octobre 2026, le montant de l'ajustement de l'actif net apporté et du boni ou du mali de fusion, correspondant à la différence entre l'actif net résultant des comptes d'OAPLI arrêtés au 31 décembre 2025 et l'actif net résultant de la Situation Comptable Intermédiaire arrêtée au 31 octobre 2026. Cet ajustement devrait intervenir au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 - CONDITION SUSPENSIVE - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

7.1. Condition suspensive

La réalisation de la Fusion est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive relative à la réalisation, préalablement à la Fusion, de l'apport par L'Oréal Produits de Luxe International de sa branche complète et autonome d'activité « Opérations » dédiées aux marques françaises de la Division Luxe à la société Prestige et Collections International conformément au traité d'apport

partiel d'actif signé entre ces dernières le 7 mai 2026.

ARTICLE 8 - DÉCLARATIONS D'OAPLI

8.1. En ce qui concerne OAPLI

OAPLI, par l'intermédiaire de son représentant dûment habilité aux fins des présentes, déclare :

- a) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle ne fait pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité, et à sa connaissance n'est pas susceptible d'en faire l'objet ultérieurement.
- b) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

8.2. En ce qui concerne la Fusion

OAPLI, par l'intermédiaire de son représentant dûment habilité aux fins des présentes, déclare :

- a) Que le patrimoine d'OAPLI n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- b) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la Fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains d'OAPLI, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation (voir **Annexe**).
- c) Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission de ses biens, y compris, le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire.
- d) Qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividende au cours de l'exercice 2026 au titre des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2025.

ARTICLE 9 - RÉGIME FISCAL - DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

L'Absorbante et l'Absorbée déclarent :

- qu'elles sont des sociétés ayant leur siège social en France et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;
- que l'opération de Fusion répond à la définition fiscale de l'article 210-0 A du Code Général des Impôts ;
- que la date d'effet de la Fusion est fixée à sa Date de Réalisation, soit le 1^{er} novembre 2026.
- que ces Sociétés entendent, ce faisant, placer l'opération de Fusion sous le régime

fiscal de faveur édicté par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés, et par l'article 816 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Projet de Fusion s'établissent ainsi qu'il suit :

9.1. Droits d'enregistrement

La formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement, en application des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

9.2. Impôt sur les sociétés

Les soussignés, es qualités, déclarent soumettre la Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet égard, L'Oréal s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions et engagements visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts, et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée par OAPLI et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, ainsi que les provisions règlementées dont l'imposition se trouve différée en vertu d'un texte spécial du Code Général des Impôts ;
- se substituer à OAPLI pour la réintégration des plus-values et résultats afférents aux éléments qui lui sont apportés dans le cadre de la Fusion dont l'imposition avait été différée chez cette dernière, dans le cadre notamment d'opérations de restructuration antérieures ;
- calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement en cas de cession ultérieure des immobilisations non amortissables reçues d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'OAPLI à la Date de Réalisation ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la Fusion sur l'apport des actifs amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore réintégrée des plus-values afférentes aux biens cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- inscrire à son bilan les éléments, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'OAPLI ou, à défaut, rattacher au résultat de l'exercice même de la Fusion la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux des biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration.

La présente Fusion étant opérée sur la base des valeurs nettes comptables, L'Oréal s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables d'OAPLI (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeur nette) concernant les éléments d'actif apportés du fait de la Fusion et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de cette dernière.

En outre, les Parties s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans la Fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

L'Oréal inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la Fusion, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

Enfin, L'Oréal s'engage à reprendre tous les engagements souscrits par OAPLI lors de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente Fusion (apport partiel d'actifs, fusion, scission, etc.).

En particulier, pour la détermination de ses résultats imposables, L'Oréal prendra en compte, dans le premier bilan établi après l'opération de Fusion, les profits et pertes provenant de la reprise de toutes les opérations actives ou passives de l'Absorbée, sans exception ni réserve, réalisées depuis la Date d'effet de ladite Fusion.

En conséquence, L'Oréal s'oblige à faire sa déclaration de résultat et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par OAPLI depuis le 1^{er} novembre 2026.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, l'Absorbante se substituera à l'Absorbée pour l'exécution de tout engagement et obligation de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion, et notamment ceux éventuellement pris antérieurement par l'Absorbée en application des articles 210 A, 210 B et suivants du Code Général des Impôts.

9.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Au regard des règles issues de la loi de finances rectificative pour 2005 codifiées sous l'article 257 bis du Code Général des Impôts et commentées dans le BOFiP BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20120912 en date du 12 septembre 2012, la présente opération doit être considérée comme réalisée entre deux assujettis redevables de la taxe au titre de l'universalité transmise.

L'Oréal sera, de convention expresse, subrogée dans les droits et obligations d'OAPLI et se verra transférer les crédits de taxe dont dispose OAPLI le cas échéant. Dès lors, L'Oréal s'engage à effectuer, s'il y a lieu, les régularisations de déductions auxquelles OAPLI aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

En application du dispositif précité, les livraisons de biens et les prestations de services comprises, le cas échéant, dans la présente opération, sont dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Conformément aux dispositions du c) du 5 de l'article 287 du Code Général des Impôts, l'Absorbante et l'Absorbée s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission (ligne « Autres opérations non imposables ») sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

Dans le délai de 30 jours à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, l'Absorbée adressera au service des impôts dont elle dépend :

- une déclaration de cessation d'activité ;
- la déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont l'Absorbée sera éventuellement débitrice au titre des éléments d'actifs et de passifs transférés.

L'éventuel crédit de TVA de l'Absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à l'Absorbante.

9.4. Effort de construction (taxe)

L'Oréal déclare, en tant que de besoin, se substituer à OAPLI pour l'application des dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et 161 à 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de l'Absorbée, tout en bénéficiant du report des excédents d'investissements réalisés par OAPLI.

9.5. Taxe d'apprentissage – formation professionnelle

En outre, L'Oréal s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par OAPLI au jour de réalisation de la Fusion, et à procéder pour le compte d'OAPLI, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

9.6. Autres taxes

D'une façon générale, L'Oréal s'engage à se substituer aux obligations d'OAPLI pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

Contribution économique territoriale (CET)

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la Fusion, la CFE relative aux établissements apportés par l'Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. L'Absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la Fusion.

CVAE

L'Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la Fusion jusqu'à cette date. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année

pleine (CGI art. 1586 quinquies, II). L'Absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la Fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de réalisation de la Fusion.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Formalités

L'Oréal remplira toutes formalités légales de publicité relative aux apports effectués au titre de la Fusion.

L'Oréal fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

L'Oréal remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

10.2. Remise de titres

Il sera remis à L'Oréal, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs d'OAPLI ainsi que les livres de comptabilité, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par OAPLI à L'Oréal.

10.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par L'Oréal, ainsi que son représentant l'y oblige.

ARTICLE 11 - ÉLECTION DE DOMICILE

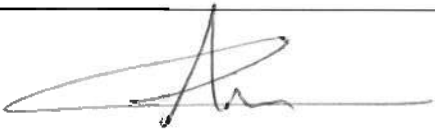
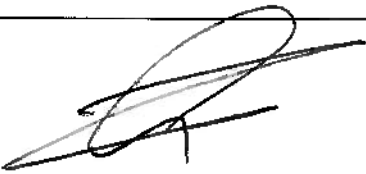
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Parties en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Parties.

ARTICLE 12 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris,

Le 17 juin 2026,

L'Oréal Représentée par Monsieur Christophe Babule	
L'Oréal Produits de Luxe International Représentée par Monsieur Cyril Chapuy	

ANNEXE

ANNEXE : Etat des privilèges et nantissements

ANNEXE – Etat des privilèges et nantissements

Accueil > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N°60604-XXXXX](#) > [Etat d'endettement](#) > **Débiteurs**

Débiteurs

L'OREAL PRODUITS DE LUXE INTERNATIONAL - 309 064 947 RCS NANTERRE
62 Quai Charles Pasqua 92300 LEVALLOIS PERRET

[Imprimer la fiche](#)

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

[Recevoir par courrier](#)

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	03/06/2026	-
Warrants agricoles	Néant	03/06/2026	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	03/06/2026	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	03/06/2026	-

04/06/2026 10:37

Mes commandes - InfoGreffe

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privileges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	03/06/2026	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	03/06/2026	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	03/06/2026	-
Privileges du Trésor Public	Néant	03/06/2026	-
Profêts	Néant	03/06/2026	-
Privileges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	03/06/2026	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	03/06/2026	-
Déclarations de créances	Néant	03/06/2026	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	03/06/2026	-
Publicité de contrats de location	Néant	03/06/2026	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	03/06/2026	-

04/06/2026 10:37

Mes commandes - Infogreffe

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Gage des stocks	Néant	03/06/2026	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	03/06/2026	-
Prêts et délais	Néant	03/06/2026	-
Biens inaliénables	Néant	03/06/2026	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	03/06/2026	-
Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	03/06/2026	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	03/06/2026	-
Instruments de musique	Néant	03/06/2026	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	03/06/2026	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	03/06/2026	-

04/06/2026 10:37

Mes commandes - Infogreffe

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)

Nombre d'inscriptions

Fichier à jour au

Sommes concernées

Matériels liés au sport

Néant

03/06/2026

-

Matériels informatiques et accessoires

Néant

03/06/2026

-

Meubles meublants

Néant

03/06/2026

-

Meubles incorporels autres que parts sociales

Néant

03/06/2026

-

Normales

Néant

03/06/2026

-

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Néant

03/06/2026

-

Parts sociales

Néant

03/06/2026

-

Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques

Néant

03/06/2026

-

Produits liquides non comestibles

Néant

03/06/2026

-

Produits textiles

Néant

03/06/2026

-

Produits alimentaires

Néant

03/06/2026

-

04/06/2026 10:37

Mes commandes - Infogreffe

Type d'inscription de gage (Jusqu'au 31/12/2022)

Nombre d'inscriptions

Fichier à jour au

Sommes concernées

Autres

Néant

03/06/2026